

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/W/15  
2 septembre 1980

Distribution spéciale

---

## Comité des obstacles techniques au commerce

### HISTORIQUE DE LA NEGOCIATION DE L'ARTICLE 14, PARAGRAPHE 25

#### Document factuel du secrétariat

1. A sa réunion de juillet 1980, le Comité a demandé au secrétariat d'élaborer, en consultation avec les délégations, un document factuel sur l'historique de la négociation de l'article 14, paragraphe 25. Le présent document a été établi pour déférer à cette demande.
2. Son annexe retrace l'évolution du texte de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce.
3. A sa première réunion tenue en mai 1975, le Sous-Groupe "Obstacles techniques au commerce" s'est accordé à considérer que le texte élaboré avant la négociation devrait constituer la base de ses travaux. A ce stade, les procédés étaient exclus du champ d'application du Code du fait de la définition ci-après du terme "spécification technique":

"Le terme de "spécification technique" désigne toute spécification qui définit quelques-unes ou l'ensemble des propriétés d'un produit en termes de qualité, de pureté, de nutrition, de propriétés d'emploi, de dimensions ou d'autres caractéristiques. Il couvre également, lorsque cela est applicable, les spécifications concernant l'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage, dans la mesure où elles visent les produits plutôt que les procédés. En sont exclues les spécifications techniques qui sont élaborées à l'usage d'une seule entreprise, publique, semi-publique ou privée, aux fins de la propre production de cette entreprise ou de ses achats."

(MTN/NTM/W/5, p. 30)

Les termes "spécification technique", "réglementation technique" et "norme", utilisés à l'origine, ont été par la suite remplacés par les termes "spécification technique", "règlement technique" et "norme", lorsque les définitions élaborées par l'ISO et par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe eurent été retenues comme base des définitions du Code.

4. Une modification a été apportée à la première série de définitions fondées sur les travaux de l'ISO et de la Commission économique pour l'Europe. En septembre-octobre 1975, la définition du terme "spécification technique" aux fins du Code couvrait expressément "l'énoncé des procédés, conditions de croissance et méthodes de production dont l'observation est nécessaire dans l'intérêt de la santé et de la sécurité".

(MTN/NTM/W/25, pp. 18 et 19).

Lorsque les définitions ont de nouveau été examinées en janvier-février 1976, cette référence a été supprimée et le terme "spécification technique" a été défini comme suit:

"Document définissant les caractéristiques requises d'un produit telles que les niveaux de qualité ou de performance, la sécurité, les dimensions. Ce document peut comprendre ou comporter exclusivement des prescriptions concernant la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage."

(MTN/NTM/W/38, pp. 31 et 32)

5. Toutefois, les débats sur cette question se sont poursuivis et il a été proposé, au nom de la délégation des Etats-Unis, de modifier la définition en y ajoutant ce qui suit:

"Pour les besoins du présent Code, on peut entendre également par "spécification technique" l'énoncé des procédés et des méthodes de production, [dont l'observation est nécessaire dans l'intérêt de la santé et de la sécurité], [dans la mesure où ils sont indispensables pour parvenir au produit final recherché." ] [dans la mesure où ils influent sur les caractéristiques du produit final." ]

(MTN/NTM/W/37, p. 2)

Par la suite, les débats de la réunion de mai 1976 ont abouti à la suppression des crochets et la proposition fut libellée comme suit:

"Pour les besoins du présent Code, la notion de "spécification technique" englobe l'énoncé des procédés et des méthodes de production, dans la mesure où ils sont indispensables pour parvenir au produit final recherché."

(MTN/NTM/W/50, p. 2)

6. En mars 1977, le Groupe "Agriculture" a commencé à examiner la question de l'applicabilité du projet de Code aux produits agricoles. Les débats ont notamment fait ressortir qu'il "[faudrait] inclure des définitions appropriées s'il [était] décidé que le Code [devait] également traiter des méthodes de transformation et de production".

(MTN/AG/W/21, p. 4)

Il ressort clairement aussi de l'introduction de ce document qu'il a pour objet de traduire les vues exprimées par une ou plusieurs délégations et qu'il ne reflète pas nécessairement un consensus au sein du Groupe.

7. A sa réunion de mars 1977, le Sous-Groupe "Obstacles techniques au commerce" est convenu d'insérer le texte des définitions dans celui du projet de Code.

(MTN/NTM/31, par. 5)

A part de légers changements destinés à bien préciser qu'elle s'applique aux spécifications qui se rapportent à des produits, la définition du terme "spécification technique" est restée la même. Comme les définitions avaient fait l'objet de débats très complexes et donné lieu à de vives controverses, aucune délégation ne désirait rouvrir la discussion par la suite. La définition du terme "spécification technique" a donc été conservée telle quelle dans les projets successifs, puis incorporée dans le texte même de l'Accord. Elle est ainsi conçue:

"Spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriétés d'emploi, la sécurité, les dimensions. Elle peut comprendre ou comporter exclusivement des prescriptions applicables à un produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage.

Note explicative:

L'accord ne vise que les spécifications techniques qui se rapportent à des produits. De ce fait, le libellé de la définition correspondante de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation internationale de normalisation est modifié afin d'exclure les services et les codes de pratique."

8. On s'est toutefois accordé à estimer qu'un certain nombre de points, dont la proposition de modification citée au paragraphe 5 ci-dessus, restaient en suspens. Dès lors, ces points furent traités sous la rubrique "Portée du Code" et, à sa réunion de septembre 1977, le Sous-Groupe a examiné une proposition des Etats-Unis selon laquelle "les procédés et méthodes de production devraient être assujettis aux dispositions du Code lorsqu'ils ont un rapport direct avec les caractéristiques d'un produit" (MTN/NTM/W/95), et il est convenu

"qu'il fallait trouver le moyen de faire en sorte que les obligations qui découlent du Code ne soient pas tournées par l'élaboration de spécifications techniques fondées sur des procédés et des méthodes de production plutôt que sur les caractéristiques ou les propriétés d'emploi des produits".

(MTN/NTM/W/120, p. 21)

9. A la réunion de mars 1978, les pays nordiques ont proposé que

"les dispositions d'exécution [puissent] être invoquées dans les cas où un adhérent considérerait que des obligations découlant du Code seraient tournées par l'élaboration de spécifications techniques fondées sur des procédés et des méthodes de production plutôt que sur les caractéristiques des produits".

(MTN/NTM/W/151, p. 27)

A l'automne de 1978, le texte du projet de Code a été simplifié et révisé. Le premier projet de texte révisé incorporait cette proposition à laquelle une ou deux modifications mineures avaient été apportées (MTN/NTM/W/192/Add.2, p. 8). En décembre 1978, plusieurs changements ont été introduits dans le texte du projet de Code pour le rendre applicable aux produits agricoles, mais ils ne modifiaient pas sensiblement le texte de ce paragraphe. Ce texte a donc été incorporé dans l'accord et en est devenu le paragraphe 25 de l'article 14, qui est ainsi conçu:

"Les procédures de règlement des différends énoncées ci-dessus pourront être invoquées dans les cas où une Partie estimerait que des obligations découlant du présent accord seraient tournées par l'élaboration de prescriptions fondées sur des procédés et des méthodes de production plutôt que sur les caractéristiques des produits."

ANNEXE

ACCORD RELATIF AUX OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Evolution du Texte

<u>Réunion</u>	<u>Texte du Code</u>	<u>Propositions</u>
Mai 1975 MTN/NTM/3	MTN/NTM/W/5, Annexe I	
Septembre/ octobre 1975 MTN/NTM/W/24	MTN/NTM/W/5, Annexe I	MTN/NTM/W/12 et Add.1
Janvier/ février 1976 MTN/NTM/12	MTN/NTM/W/5, Annexe I	MTN/NTM/W/25
Mai 1976 MTN/NTM/17	MTN/NTM/W/38	MTN/NTM/W/37
Novembre 1976 MTN/NTM/25	MTN/NTM/W/49	MTN/NTM/W/50
Mars 1977 MTN/NTM/31	MTN/NTM/W/71	MTN/NTM/W/72
Septembre 1977 MTN/NTM/36	MTN/NTM/W/94	MTN/NTM/W/95

<u>Réunion</u>	<u>Texte du Code</u>	<u>Propositions</u>
Mars 1978 MTN/NTM/41	MTN/NTM/W/119	MTN/NTM/W/120
Juillet 1978 MTN/NTM/47	MTN/NTM/W/50	MTN/NTM/W/151 MTN/NTM/W/135 (Niveaux d'obligation) MTN/NTM/W/144 (Règlement des différends) MTN/NTM/W/149 (Traitement spécial et différencié) MTN/NTM/W/154 (Traitement spécial et différencié) MTN/NTM/W/176 (Chapitres 5 à 15)
Septembre 1978 MTN/NTM/50	Comme ci-dessus	Comme ci-dessus
Octobre 1978 MTN/NTM/55	MTN/NTM/W/150 MTN/NTM/W/192	Comme ci-dessus
Novembre 1978 MTN/NTM/58	MTN/NTM/W/192 et Add.2	Comme ci-dessus, plus MTN/W/37 (Pays les moins avancés)

<u>Réunion</u>	<u>Texte du Code</u>	<u>Propositions</u>
Réunion informelle sur l'agriculture	MTN/NTM/W/192/Rev.1 (rassemble les documents MTN/NTM/W/192 et Add.1)	Comme ci-dessus, plus MTN/AG/W/21 (Applicabilité du Code à l'agriculture)
Groupe "Agriculture" 19 décembre 1978 MTN/AG/9	MTN/NTM/W/192/Rev.2	Comme ci-dessus
21 décembre 1978 MTN/NTM/62	MTN/NTM/W/192/Rev.3	Comme ci-dessus
Mars 1979 MTN/NTM/65	MTN/NTM/W/192/Rev.4 et Corr.1	Comme ci-dessus
	MTN/NTM/W/192/Rev.5 Texte final sous réserve de rectifications de pure forme	